

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE, LA CSG, LA CRDS ET LA CSA

	Assiette	Personnes visées	Taux et date d'effet	Personnes exonérées sur les retraites servies au cours de l'année n	Imposition
Cotisation d'assurance maladie	Allocations à l'exception des majorations pour enfants élevés (les majorations pour enfants à charge sont visées)	Allocataires de droits directs et de réversion : veuves, veufs, ex-conjoint(e)s divorcé(e)s, concubin(e)s le cas échéant, à l'exception des orphelins Quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence et leur domicile fiscal	<ul style="list-style-type: none"> 1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1998 3,8 % à compter du 01.01.1998 pour les allocataires résidant à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna 4,2 % à compter du 01.01.2005 pour les allocataires résidant à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna 	<ul style="list-style-type: none"> Depuis le 01/01/2015, les personnes dont le « revenu fiscal de référence » (RFR) de l'avant dernière année est inférieur à la limite de revenus fixée au 2° du III de l'article L 136-8 du CSS (seuil 2). Bénéficiaires d'allocations non contributives. Allocataires résidant à Monaco. Allocataires résidant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et en Andorre, sous certaines conditions. Allocataires résidant dans l'un des Etats de l'EEE autre que la France et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français, depuis le 1^{er} janvier 1998. Allocataires résidant en Suisse et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français, depuis le 1^{er} juin 2002. Allocataires résidant au Royaume-Uni et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français depuis le 1^{er} janvier 2021 	Exonérée
Cotisation d'assurance maladie supplémentaire régime d'Alsace-Moselle	Allocations y compris majorations pour enfants à charge et à compter du 1 ^{er} janvier 1998 pour enfants nés ou élevés		<p>Allocataires bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle</p> <ul style="list-style-type: none"> 1,60% pour les sommes dues à compter du 01/01/2008 1,50% pour les sommes dues à compter du 01/01/2012 1,30% pour les sommes dues à compter du 01/04/2022 <p>Allocataires bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle</p> <ul style="list-style-type: none"> 1,3 % pour les sommes dues à compter du 01/07/2008 1,2 % pour les sommes dues à compter du 01/07/2011 1,1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/2014 	<ul style="list-style-type: none"> Depuis le 01/01/2015, les personnes bénéficiaires du régime local général ou agricole d'Alsace-Moselle dont le « revenu fiscal de référence » (RFR) de l'avant dernière année est inférieur ou égal à la limite de revenus fixée au 1° du III de l'article L. 136-8 du CSS (seuil 1). 	
Contribution sociale généralisée C.S.G.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	<p>Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine, dans les DOM (à l'exception de Mayotte), Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin :</p> <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 1,1 % sur toutes les sommes versées à compter du 01/02/1991, y compris les rappels 2,4 % à compter du 01/07/1993 3,4 % à compter du 01/01/1997 6,2 % à compter du 01/01/1998 6,6 % à compter du 01/01/2005 8,3 % à compter du 01/01/2018 	<ul style="list-style-type: none"> Depuis le 01/01/2019 : <ul style="list-style-type: none"> les personnes dont le « revenu fiscal de référence » (RFR) de l'avant dernière année est inférieur ou égal à la limite de revenus fixée au 1° du III de l'article L.136-8 du CSS (seuil 1) sont exonérées de la CSG en totalité. les personnes dont le RFR de l'avant-dernière année est supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à la limite de revenus fixée au 2° du III de l'article L.136-8 du CSS (seuil 2) ou les personnes dont le RFR de l'avant-dernière année est supérieur au seuil 2 mais dont le RFR de l'avant dernière année est inférieur ou égal au seuil 2 sont exonérées de la CSG au seul taux de 4,5% (<i>personnes soumises à la CSG au taux de 3,8%</i>). les personnes dont le RFR de l'avant dernière année est supérieur au seuil 2 et inférieur à la limite de revenus fixée au 2° du III bis de l'article L.136-8 du CSS (seuil 3) et dont le RFR de l'avant dernière année est supérieur au seuil 2 sont exonérées de la CSG au seul taux de 1,7% (<i>personnes soumises à la CSG au taux de 6,6%</i>). Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger depuis le 4 mai 2001. Allocataires domiciliés à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna. 	3,8 % ou 4,2% ou 5,9% déductible

	Assiette	Personnes visées	Taux et date d'effet	Personnes exonérées sur les retraites servies au cours de l'année n	Imposition
Contribution au remboursement de la dette sociale C.R.D.S.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine, dans les DOM (à l'exception de Mayotte), Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin : <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 0,5 % à compter du 01/02/1996 pour les pensions payées depuis cette date 	<ul style="list-style-type: none"> Depuis le 01/01/2015, les personnes dont le « revenu fiscal de référence » (RFR) de l'avant dernière année est inférieur ou égal à la limite de revenus fixée au 1^o du III de l'article L. 136-8 du CSS (seuil 1). Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger depuis le 4 mai 2001. Allocataires domiciliés à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna. 	Non déductible
Contribution de solidarité pour l'autonomie C.S.A.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine, dans les DOM (à l'exception de Mayotte), Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin: <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 0,3% sur toutes les sommes versées à compter du 01/04/2013, y compris les rappels. 	<ul style="list-style-type: none"> Depuis le 01/01/2019, les personnes dont le « revenu fiscal de référence » (RFR) de l'avant dernière année ou de l'avant avant dernière année est inférieur ou égal à la limite de revenus fixée au 2^o du III de l'article L. 136-8 du CSS (seuil 2). Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger. Allocataires domiciliés à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna. 	Non déductible